

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAULETEL et comp^c, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Section civile).

(Présidence de M. le Comte De Sèze.)

Audience du 13 Décembre.

Question de droit maritime.

Le délaissement, par suite de naufrage, d'un navire assuré en prime liée, pour l'aller et le retour, avec faculté de faire escales, doit-il comprendre, non-seulement, aux termes de l'article 386 du Code de commerce, le fret des marchandises existantes à bord, lors du sinistre, mais encore le fret ou les frets gagnés, pour marchandises livrées à leur destination respective, au cours du voyage assuré, dans les divers trajets qui ont précédé celui dans lequel le sinistre est arrivé?

Telle est la question importante et neuve soumise à la décision de la Cour suprême.

Voici les faits :

Le 16 juin 1820, MM. Blaise et compagnie, négocians armateurs à Saint-Malo, expédièrent de ce port, sous le commandement du capitaine Desquetz, le *Mahé de la Bourdonnaie*, pour la Nouvelle-Orléans, assuré 58,260 fr. Ce navire n'ayant à bord qu'une somme d'argent pour compte de l'armement, destinée à l'achat de cotons, arriva sans accident à sa destination à l'embouchure du Mississipi. Mais le gouvernement des Etats-Unis venait d'établir un droit de 18 dollars par tonneau sur les navires français, et cet impôt exorbitant ne permettait plus au capitaine de prendre le chargement de cotons qu'il était venu chercher. Il repartit pour la Havane, où il prit, à la destination du Havre, un entier chargement, dont le tiers, à peu près, pour compte de ses armateurs, et le reste à fret.

Arrivé au Havre, il y livra ce chargement, et il en prit un autre incomplet et à fret, à la destination de Saint-Malo, composé de bray, goudron, sucre et fruits secs.

Quoique le *Mahé* eût renforcé son équipage, au Havre, de plusieurs marins passagers et d'un pilote cotier; qu'il eût pris aux atterages de Saint-Malo, un pilote pratique, ce bâtiment toucha, sous voile, dans les passes, et vint couler au milieu de la rade, le 23 novembre 1820. Le pilote pratique et huit hommes de l'équipage périrent dans le naufrage; les autres eurent le bonheur d'être sauvés à la nage, par la patache des douanes et une autre embarcation.

Sans préjudice du sauvetage, auquel ils firent travailler, et qui a produit net, sans comprendre le fret pendant, 14,375 fr. 86 cent., les assurés notifièrent à la compagnie le délaissement, tant du navire que du fret pendant, ou des marchandises sauvées, et ils demandèrent le remboursement de la somme assurée, sous les déductions de droit.

La compagnie accepta cet abandon; mais invoquant l'article 386 du Code de commerce, elle prétendit avoir droit, non-seulement au fret des marchandises sauvées du naufrage, mais aussi à tous les frets successivement gagnés et perçus, dans le cours de la navigation assurée. De sorte que les assurés devaient lui tenir compte du fret acquis, réglé et payé, pour le voyage de la Havane au Havre.

La prétention de la compagnie d'assurances générales, ayant été soumise à trois arbitres, d'après une clause insérée dans les polices, ceux-ci rendirent une décision par

laquelle déboutant la compagnie de sa prétention aux frets acquis à la Havane et au Havre, ont déclaré qu'elle n'avait droit qu'à celui des marchandises sauvées et existantes à bord, lors du naufrage.

Sur l'appel des assureurs, la Cour royale de Rennes rendit, le 25 août 1822, un arrêt confirmatif du jugement arbitral.

Vu l'article 386 du Code de commerce ainsi conçu : « Le fret des marchandises sauvées, quand même il aurait été payé d'avance, fait partie du délaissement du navire, et appartient également à l'assureur, sans préjudice des droits des prêteurs à la grosse, de ceux des matelots pour leur loyer, et des frais et dépenses pendant le voyage. »

« Considérant que, dans la discussion qui précéda la rédaction de l'article 386 du code de commerce, on avait proposé d'obliger les assurés de comprendre dans leur délaissement, non-seulement le fret des marchandises sauvées du naufrage, mais encore tout le fret gagné, pendant le cours de la navigation assurée; que cependant l'article proposé et admis, n'attribua aux assureurs, comme faisant partie nécessaire du délaissement, que le fret des marchandises sauvées.

« Considérant qu'on ne peut raisonnablement qualifier de marchandises sauvées, en parlant du sinistre, que celles qui étaient dans le navire à l'époque de l'événement; qu'on ne peut confondre cette expression de la loi : marchandises sauvées, avec celles usitées dans le commerce : à bon sauvement, appliquées à toutes sortes de marchandises, sans aucun rapport avec le sinistre; que s'il n'y a pas lieu, comme l'enseigne tous les auteurs qui ont traité la matière, de faire le délaissement des marchandises déchargées avant le sinistre, la conséquence naturelle est que le fret de ces marchandises n'appartient point à l'assureur; qu'il faudrait, pour admettre la conséquence contraire, une loi expresse qui n'existe pas.

« Par ces motifs, la Cour royale de Rennes a confirmé le jugement des arbitres de Saint-Malo. »

C'est contre cet arrêt que la compagnie d'assurances maritimes s'est pourvue.

M. Le Comte a présenté aujourd'hui le rapport de cette affaire importante.

La cause est continuée à demain pour entendre M^e Nicod et M^e Delagrangé dans la discussion des moyens de cassation.

COUR D'ASSISES.

(Présidence de M. d'Haranguier de Quincrot.)

Audience du 13 décembre 1825.

Cette affaire avait attiré aujourd'hui un grand nombre de curieux. Plusieurs dames sont assises dans le parquet.

Au commencement de l'audience, M. le président s'adresse à la veuve Lebastard. (Tous les accusés sont présents.)

M. le président. Veuve Lebastard, vous avez dû faire vos réflexions, persistez-vous dans les dénégations que vous avez faites hier?

La veuve Lebastard. Non, Monsieur, je suis résolue à dire la vérité; et je conviens de ce dont on nous accuse, moi et mes complices.



A peine l'accusée a-t-elle proféré ces paroles que Poirson se retourne vers elle, et la regarde fixement. Le gendarme qui est assis auprès de lui l'oblige à reprendre sa première position. Tout à coup il s'écrie avec feu : « Madame Lebas- » tard en impose; elle en veut à Madame Prévost; elle a » contre elle des motifs de haine: je parle sans crainte, moi, » je ne tremble pas plus ici qu'au cabaret; que Madame La- » bastard soit calme; je ne cherche pas à l'épouvanter; d'ail- » leurs il y a six gendarmes entre nous: je suis peut-être » bon pour deux; mais je ne pourrais rien contre six. Si » j'avais l'intention de la maltraiter, je ne pourrais aller jus- » qu'à elle. »

La femme Prévost s'efforce de repousser cette accusation, et parle avec beaucoup de chaleur. La veuve Lebastard semble anéantie, et ne répond pas un mot aux cris de Poirson et de la femme Prévost.

Après un débat très-vif, pendant lequel le gendarme qui est assis auprès de Poirson a été obligé de contenir cet accusé, la cour continue l'audition des témoins.

Pendant leurs dépositions, Poirson a plusieurs fois éclaté avec violence.

L'accusé, qui est déjà condamné aux travaux forcés à perpétuité, a pris part souvent aux débats. On reconnaît à sa présence d'esprit un homme habitué à paraître devant la justice.

La veuve Lebastard semble éprouver une douleur violente; mais en soutenant à plusieurs reprises ses déclarations contre ses complices, elle a constamment cherché à ménager Poirson.

M. l'avocat-général Jaubert a soutenu l'accusation, et discuté successivement les charges qui pèsent sur chacun des prévenus.

Quant à la veuve Lebastard, M. l'avocat-général a dit à MM. les jurés : « Jamais la justice n'a eu à lui faire le moindre reproche; sans doute elle eût été toujours innocente, si elle n'eût contracté avec Poirson, homme sans mœurs, violent et emporté, une union, que la religion et la morale condamnent. Elle appartient à une famille honnête, et son frère, homme respectable, occupe un emploi important dans une administration générale. Hier, arrêtée par une vaine terreur, elle a craint de dire la vérité, qui cependant plusieurs fois a été sur le point de sortir de sa bouche. Aujourd'hui que le moment de la justice est arrivé, et que la présence des magistrats la rassure, elle s'est décidée à tout révéler. Nous ne lui reprochons pas d'être l'auteur des crimes dont il s'agit dans la cause; elle est accusée d'avoir reçu chez elle l'association des malfaiteurs. Mais cette femme inspire un véritable intérêt; et si vous déclarez sa culpabilité, comme elle l'avoue elle-même, vous pourrez du moins explorer en sa faveur la clémence de S. M. Dans ce cas, je le déclare, le ministère public joindra sa prière à la vôtre pour supplier le Roi de faire usage dans cette circonstance de son droit le plus sacré. »

Les accusés ont été défendus par M^{es} Fayolle, Latruffe-Moutméglian, Chauvin, Duverne, Moret, Bordier, Renaud et Lattéradé.

Le jugement ne devant être prononcé que dans la nuit, nous ferons connaître demain le résultat.

POLICE CORRECTIONNELLE (6^e Chambre).

Il y a quelques mois, madame la marquise de Clermont-Tonnerre reçut une lettre dans laquelle un sieur Rubell la prévenait qu'ayant fait emplette de deux pistolets, il comptait se servir de l'un pour arracher la vie à M. le marquis de Clermont-Tonnerre, et de l'autre pour se tuer lui-même. L'auteur de cette redoutable épître a paru aujourd'hui devant les juges correctionnels, accusé d'avoir dirigé, par écrit, des menaces contre l'un des ministres d'état de S. M. M. l'avocat du Roi a fait remarquer que le prévenu, déjà condamné à 4 ans de prison pour vol, à 4 mois de la même peine pour escroquerie, puis enfin, puni une autre fois pour avoir porté sans droit la décoration de l'ordre de Saint-Louis, se trouvait dans le cas de récidive.

Rubell, dont la figure distinguée semblait empreinte de la plus profonde mélancolie, a cherché à justifier sa conduite. Officier supérieur avant la révolution, a-t-il dit, j'ai rempli depuis, comme chef d'escadron, les fonctions d'aide-de-camp près du général Sainte-Suzanne. Le ministre Foucher, qui détestait ma famille, trouva moyen de me faire condamner à 4 ans de prison comme voleur, et grâce à lui je restai, pendant dix ans, dans un cachot. Au retour du Roi, mes malheurs semblaient finis; j'eus l'honneur d'accompagner S. M. pendant les cent jours, et après cet interrègne, je fus mis à la demi-solde par suite d'une mesure générale; mais dès que M. le marquis de Clermont-Tonnerre entra au ministère, toute espèce d'appointement me fut retiré. Après avoir épuisé toutes mes ressources et les secours que j'avais obtenus de la famille royale, le désespoir me saisit, et dans un moment d'égarement, j'écrivis la lettre qui m'amène devant le tribunal. On m'a reproché d'avoir porté la croix de Saint-Louis. Tant que l'infortuné duc de Berry a vécu, personne ne m'a fait ce reproche; on savait bien que je tenais du prince lui-même ma décoration.

Le tribunal a pris en considération l'état physique et moral de Rubell, et tempérant, par l'application de l'article 463, les dispositions excessivement rigoureuses de la loi, a condamné le prévenu à 3 ans de prison.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} Chambre)

(Présidence de M. Chabaud.)

L'Hôtel-Dieu de Paris était propriétaire d'un terrain situé rue du Faubourg-Saint-Martin, lorsque l'administration le donna à bail emphytéotique pour 99 ans au sieur Poulletier de Périgny, alors intendant des finances.

La concession était faite moyennant 2,400 fr. de redevance annuelle, et en outre, entr'autres conditions, à la charge de faire construire dans l'espace de vingt ans un bâtiment de la valeur de 60,000 fr. Le sieur Poulletier de Périgny céda à divers individus les droits de son bail, avec les charges qui y étaient attachées.

En 1821, aucune des constructions imposées par le bail n'ayant encore été faites, les hospices donnèrent assignation aux cessionnaires, pour qu'ils fussent tenus d'exécuter dans le plus court délai les conditions énoncées au bail, sinon qu'il serait résilié.

Dans le courant de 1823, les travaux commencèrent, et aujourd'hui, au lieu de bâtimens de la valeur de 60,000 fr., l'administration a vu s'élever des constructions d'un rapport de 35,000 fr. de rentes. Cependant elle oppose des difficultés. Ces constructions ne lui conviennent pas; elle prétend qu'elles ne sont pas conformes au plan convenu; enfin elle les trouve peu solides et entachées de la légèreté du siècle.

Les cessionnaires du bail répondent que l'administration a approuvé leurs plans, et qu'on a suivi dans les travaux l'avis de ses architectes. En tous cas, ils se demandent comment les hospices pourraient se plaindre d'avoir un bâtiment dont on offre 500,000 fr.; tandis qu'ils n'auraient rien à réclamer si les locataires s'étaient bornés à une dépense de 60,000 fr. Les avocats de la cause sont MM. Hennequin, Persil et Legoux. Nous donnerons le jugement qui interviendra jeudi prochain dans cette affaire singulière, puisqu'en résultat l'administration se plaint d'un avantage qui lui a été fait au-delà des conventions du bail.

SOCIÉTÉ DES BONNES ÉTUDES.

Cours de Droit de M. Hennequin.

M. Hennequin a repris hier son cours de droit aux bonnes études: il s'est occupé de la tutelle.

« Long-temps avant l'introduction des lois sur la tutelle, a-t-il dit, la minorité, qui n'est pas une invention des hommes, mais qui réside dans la nature même des choses, se trouvait déjà suffisamment protégée par l'autorité, par la

prévoyance paternelle, par la famille ou par l'amitié; et si un concours de circonstances, heureusement bien rares, laissait un jeune orphelin sans appui sur la terre, les magistrats pouvaient-ils oublier que leur premier devoir est de venir au secours de la faiblesse? Avaient-ils besoin des commandemens exprès de la loi pour acquitter la dette de la société envers le malheureux, en choisissant à cet infortuné un guide, un protecteur, un second père? La puissance paternelle, la tutelle testamentaire, la tutelle légitime des parens, la tutelle dative, c'est-à-dire, celle déferée par les chefs de la cité sont antérieures aux lois écrites.»

Passant à l'examen de la tutelle chez les Grecs, M. Hennequin rappelle les dernières volontés de cet Eudamidas de Corinthe, qui légua avec une si magnanime confiance, à deux de ses amis, le soin de nourrir sa mère et de doter sa fille. Il rappelle aussi que Démosthène commença sa carrière par son procès contre ses tuteurs, ce qui annonce qu'à cette époque les Grecs avaient une législation complète sur la tutelle.

Arrivant ensuite à la tutelle chez les Romains, le professeur fait remarquer que le droit de choisir un tuteur était une conséquence de la puissance paternelle; que la tutelle légitime était un privilège des agnats, c'est-à-dire, des parens par mâles: que, du reste, les législateurs romains, ne partageant pas les appréhensions de la législation athénienne, voyaient avec plaisir le pupille sous la protection de son héritier présomptif. Plus tard, la législation romaine fut changée sur ce point. Le préteur éloigna de la tutelle ceux qui avaient quelque intérêt à la mort du pupille; ce qui a fait dire à Montesquieu: «Voilà des précautions inconnues aux premiers Romains.»

Dans l'examen des excuses qui dispensaient de la tutelle, M. Hennequin rappelle le privilège des arts libéraux. Il s'exprime à peu près en ces termes: «Les grammairiens, les rhéteurs, les médecins étaient exempts de la tutelle. Paul ajoute que les philosophes jouissaient du même avantage. Ne perdons pas cette occasion si notable de nous instruire des progrès de la littérature et de la philosophie.»

Les grammairiens, qu'il ne faut pas confondre avec les maîtres qui enseignent les élémens du langage, et qu'il faut au contraire considérer comme les interprètes des poètes et des oracles de la littérature, furent long-temps inconnus à Rome. Ce fut un certain Crates-Mallotes, ambassadeur du roi Attale, qui, entre la seconde et la troisième guerre Punique, à l'époque de la mort d'Ennius, donna le premier aux Romains quelque idée de la grammaire, ou pour mieux dire de la littérature. Dès ce moment, les lettres sont cultivées chaque jour avec plus de goût et d'ardeur. Des écoles de grammaire s'élèvent de toutes parts: Plaute, Térence, Pacuvius, une foule d'orateurs populaires, de guerriers illustres, de jurisconsultes éloquens, préparent ce beau siècle d'Auguste, qui forme une si brillante époque dans l'histoire de la littérature. Les empereurs voulurent encourager ces hommes divers, qui adouciaient les mœurs des nations, excitaient aux belles actions et les récompensaient par la gloire et par l'immortalité. De là différens privilèges, au nombre desquels il faut placer l'exemption qui nous occupe en ce moment.»

M. Hennequin passe en revue l'ancienne jurisprudence française, et en rappelant que dans presque toute la France la majorité était fixée à vingt-trois ans. «Le roi, dit-il, n'était pas soumis, à cet égard, au droit commun. Les peuples ne sauraient trop tôt être placés sous le gouvernement du Roi, qui seul peut éprouver pour eux cette tendresse toute paternelle, première garantie de la félicité publique; et si j'avais besoin de justifier cette preuve par des exemples, j'invoquerais le souvenir des troubles qui ont agité la France pendant la minorité de saint Louis et de Louis XIV, et les malheurs affreux qui l'ont désolée pendant la décadence de Charles VI. Le Roi peut déléguer son pouvoir, mais non sa tendresse pour ses sujets.»

En parlant de la majorité fixée par le Code civil, M. Hennequin ajoute: Peut-être aussi serait-il possible de prouver par les lois sur le mariage et par une foule de réglemens sur les emplois publics, que le législa-

teur ne place pas lui-même une grande confiance dans la majorité de vingt et un ans. Au reste, continue le professeur, dont les auditeurs, pour la plupart sont des jeunes gens, tâchons que la sagesse arrive avant la majorité.»

Les lois de la révolution sur la tutelle conduisent naturellement à la citation de ce plaidoyer pour M. de Vamresson, où M. Bellart déploya un talent si remarquable. Après avoir lu plusieurs passages de cet éloquent plaidoyer (lecture qui a fait sur l'auditoire une profonde impression) M. Hennequin dit: «Une réflexion m'obsède, et je me hâte de vous la présenter. Ne demandez pas à ces orateurs inspirés du ciel le secret de leur art admirable. Ils ignorent eux-mêmes d'où leur viennent ces émotions, ces illuminations qui les entraînent; ils ignorent comment l'ordre, la lucidité, l'intérêt, l'harmonie s'établissent dans leurs belles compositions... Ce secret, pourraient-ils le transmettre? Mais il est une raison de leur puissance, et elle se révèle dans leur vie toute entière. C'est l'amour du bien public.... c'est l'amour de la vertu.... ce sont les haines vigoureuses dont ils se trouvent saisis à la vue du crime, qui les élèvent, pour ainsi dire, au-dessus de l'humanité, leur inspirent leurs plus belles et leurs plus durables paroles! Eh bien! marchons sur leurs traces; pénétrons-nous des sentimens qui les animent. Les grandes pensées viennent du cœur, et nous serons éloquens à force d'être vertueux.»

Le tableau du droit civil ne devait pas occuper le professeur qui, sous ce rapport, avait beaucoup avancé son travail par l'exposé de la législation romaine. C'est ce qu'il fait remarquer en terminant: «Qui ne voudra savoir, dit-il, que le code civil ne le saura jamais bien. Qui possédera le droit romain de l'ancienne jurisprudence, saura, pour ainsi dire, le code civil avant de l'avoir ouvert. Il ne lira plus désormais la loi nouvelle que pour la juger, que pour l'apprécier du moins par d'utiles rapprochemens. Lisez donc les lois romaines, qu'elles soient jour et nuit le sujet de vos méditations.»

«Nocturnū veritate manu, versate diurnā.»

«Ne croyez pas aux détracteurs du droit romain. Les hommes qui médisent de ce recueil admirable, semblables aux impies qui ferment les yeux à la lumière, blasphèment ce qu'ils ignorent. C'est lui, c'est son flambeau qui dissipa les ténèbres du moyen âge; c'est lui qui forma d'Aguesseau, Pothier, Montesquieu, tant de jurisconsultes et de publicistes célèbres. C'est encore aujourd'hui la base et la force de l'enseignement. Si le désir de rendre promptement justice lui laisse peu d'accès dans les discussions du barreau, espérons que d'habiles légistes, à la fois orateurs et jurisconsultes, sauront lui rendre la justice qui lui est due.»

«Ce n'est pas à moi, je l'avouerai, c'est à ces hommes que la révolution trouva tout préparés par des connaissances fortes, ou bien encore à ces jeunes et savans professeurs qui ne virent le temple des sciences et des lois que rétabli et restauré, qu'il appartiendrait de vous parler ce langage austère, et de vous appeler à de profondes études. Mais peut-être il faut nous savoir aussi quelque gré de nos efforts, à nous, hommes de quarante ans, qui n'avons pu travailler qu'au milieu des débris et des ruines, et qui, par nos conseils, par nos vœux du moins, cherchons à préparer des successeurs qui vaudront mieux que nous.»

Des applaudissemens unanimes ont accueilli ce discours, dont nous ne pouvons donner qu'une faible idée.

Nous continuerons de rendre compte de ce cours de droit, qui n'a pas moins d'intérêt que d'importance.

DEPARTEMENS.

(Correspondance particulière.)

La Cour royale de Toulouse a ordonné le 7 décembre l'enregistrement d'une ordonnance royale, qui permet à cette ville de reprendre ses anciennes armoiries.

Depuis long-temps cette cité avait le titre de bonne ville; elle était même noble dans le fond, il ne lui manquait que de le devenir dans la forme. Cet avantage vient d'être régula-

risé, et cette amélioration dans le sort de la vieille capitale du Languedoc est due au zèle et aux soins de son premier magistrat, M. le comte d'Hargenvilliers.

L'audience a été tenue par la Cour royale au complet, séant cependant en robes noires. M. le maire était présent à la séance, assisté de MM. Gounon et Saint-Raimond, ses adjoints.

M. le conseiller Basthoulh a exposé les titres que la ville de Toulouse avait à cette faveur royale, dans un discours qui présentait le résumé rapide de son histoire.

M. le chevalier Maynier, membre de la Légion d'Honneur, tenant le parquet, a prononcé un discours dans lequel il a rappelé les bienfaits de nos Rois envers la France et envers la ville de Toulouse en particulier.

M. le premier président Hocquart, après avoir lu l'arrêt d'enregistrement, a prononcé aussi un discours adressé à M. le maire.

Cette cérémonie avait attiré à l'audience un grand nombre de Toulousains.

PARIS, le 13 décembre.

On a remarqué que, parmi les membres de la commission nommée pour rédiger un projet de loi sur la propriété littéraire, il ne se trouve pas un seul avocat. Jugerait-on donc que les avocats sont étrangers à la littérature, et que les éloquents plaidoiries des Cochin, des Gerbier et de leurs émules, ne sont pas dignes d'être placées au rang des propriétés littéraires?

— M. Fritot, avocat à la Cour royale de Paris, a été admis à l'honneur de présenter à Sa Majesté *l'Esprit du Droit et ses applications à la Monarchie constitutionnelle*.

C'est un résumé de l'ouvrage que l'auteur a publié, et présenté à S. M. Louis XVIII sous le titre de *Science du Publiciste, ou Traité des Principes élémentaires du droit considéré dans ses divisions principales*.

— Aujourd'hui, à midi, la Cour royale s'est réunie pour donner son opinion sur un projet de *Code forestier* que lui a adressé M. le garde des-sceaux. Il paraît que ce projet sera soumis également aux autres Cours du royaume.

— On annonce que M. le procureur-général doit faire demain son rapport à la chambre d'accusation dans l'affaire Ouvrard. On assure que ce rapport occupera deux audiences.

— M. d'Acher-Montgascon, nommé substitut du procureur du Roi près le tribunal de Nogent-sur-Seine, par ordonnance du 30 novembre dernier, a prêté hier son serment à l'audience solennelle de la Cour royale.

— Dans le courant du mois de juillet dernier, le libraire Tourneux plaça, dans un ballot de livres qu'il envoyait à l'étranger, un paquet cacheté en forme de lettre, et adressé à M. le général comte Thacon de Revel à Turin. Les employés à la douane de Lyon, en vérifiant le ballot, trouvèrent le paquet cacheté et constatèrent la contravention. Ce paquet, d'un assez gros volume, a été renvoyé, ainsi que le procès-verbal de la douane, à M. le procureur du Roi de la Seine. C'est sur cette prévention que M. Tourneux a eu à se justifier aujourd'hui devant la septième chambre de police correctionnelle. Les faits ont été déclarés constans; et quoique le paquet portât en gros caractères ces mots : *épreuves de nulle valeur*, le tribunal a condamné M. Tourneux en 150 fr. d'amende et aux dépens, en vertu de l'art. 1^{er} de la loi du 27 germinal an 9.

— Une jolie paysanne d'Arcueil s'introduit furtivement dans un enclos qu'embellissait le plus frais gazon. Ne voit-elle pas que le propriétaire s'alarme pour sa pelouse, et, non content d'avoir fait fuir la jeune fille, la traduit encore en police correctionnelle. Il s'est agi ce matin de juger ce grand crime. L'instruction ayant prouvé que deux petits pieds

avaient seuls, pendant quelques minutes, foulé l'herbe fleurie, les juges n'ont pu trouver un délit là où la décence aurait pu à peine en deviner un, et la gentille prévenue a été, au moins sur le fait du procès, déclarée innocente.

— En annonçant hier l'ouvrage de M. Carré sur l'organisation judiciaire et la compétence, nous avons oublié de dire que cet ouvrage se compose de deux volumes in-4^e, et se trouve chez Warée, libraire, Palais de Justice. Prix : 15 francs le volume.

Nous avons rapporté, dans notre numéro d'avant-hier, que M. Petibeu, en se présentant devant la Cour royale en uniforme de la garde nationale, avait eu l'air d'être fort embarrassé, et que M. le président Seguiet lui avait dit : « Cet uniforme ne doit causer aucun embarras, il est extrêmement honorable. »

Quelle a été notre surprise en lisant dans *l'Etoile* et dans *le Constitutionnel* une lettre de M. Petibeu, qui déclare au public que s'il a eu l'air embarrassé, ce n'est point parce qu'il portait l'uniforme de garde national, mais parce que M. le greffier lui avait dit que peut-être il ne serait point admis à prêter serment, autrement qu'en habit français !

Nous nous sommes bornés, selon notre usage et notre devoir, à rapporter le fait, sans l'interpréter, et ce fait, M. Petibeu en avoue lui-même l'exactitude, puisqu'il explique les motifs de son embarras.

Quant à l'intention qui nous a dicté cet article, il est bien étrange que M. Petibeu n'ait point compris, comme tout le monde, que si nous avons parlé de lui et de son embarras, c'était uniquement afin d'amener la citation des paroles de M. le premier président, paroles si honorables pour la garde nationale.

Pourquoi donc M. Petibeu croit-il devoir se dispenser de qualifier notre article? Cet article n'est autre chose que le récit exact et véridique d'un fait. Mais ce qu'il n'est pas possible de qualifier; c'est la réclamation de M. Petibeu, car elle est sans motif, comme sans but.

Autre méprise. Il prétend que le *Constitutionnel* a répété notre article, tandis que ce journal a publié le fait le même jour que la *Gazette des Tribunaux*. Ainsi, M. Petibeu, sans s'en douter, réclamait en même temps et contre le *Constitutionnel* et contre le *Journal du Commerce*, qui ont fait le même récit que nous. Il faut croire que M. le caporal de la garde nationale, en écrivant sa lettre, n'était point encore entièrement revenu de ce trouble, que lui causait, en présence de la Cour royale, le souvenir des paroles de M. le greffier.

Enfin, M. Petibeu nous apprend qu'il fait partie depuis douze ans de la garde nationale de Paris. C'est un beau titre à la reconnaissance de ses concitoyens. Mais cela n'empêche pas qu'il ait eu l'air fort embarrassé devant la Cour royale. Nous voyons tous les jours de vieux soldats, qui, malgré leurs trente ans de service, éprouvent en présence de la justice une timidité et une émotion, que l'affabilité de nos magistrats change bientôt en une respectueuse assurance.

An reste, nous sommes bien convaincus que M. Petibeu aurait pu dire à la Cour, comme autrefois ce vieux militaire à Louis XIV : « Je vous prie de croire que je ne tremble pas ainsi devant l'ennemi. »

BOURSE DE PARIS, du 13 décembre 1855.

Cinq pour cent consolidés, jouissance du 22 septembre 1855.

Ouvert, 95 f. 35 c. Fermé, 95 f. 75 c.

Trois pour cent : Ouvert à 61 f. 50 c., fermé à 62 f. 5 c.

Annuités à 4 0/0 1100.

Act. de la Banque,

Oblig. de Paris : 1390 f. 1385 f.

Emprunt d'Haïti : 705 f.